



## Convention d'occupation privative du domaine public - Exploitation d'un distributeur alimentaire

\*\*\*\*\*

La présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public présentant un caractère précaire et révocable, conformément aux articles L2121-1, L2122-1, L2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Entre,

La Commune de Gelos

Représentée par son Maire, Pascal Mora, conformément à la délibération du 26 mai 2020.

Ci-après dénommée « la Commune ».

Et,

L'entreprise ou la société .....

Représentée par .....

Adresse : .....

N° Siret : .....

Ci-après dénommée « l'Exploitant ».

### Article 1 : Objet de la convention

La Commune met par la présente à disposition de l'Exploitant sur son territoire, **X** m<sup>2</sup>, pour la mise en dépôt et installation d'un distributeur alimentaire de .....

### Article 2 : Lieu

Le distributeur est installé à l'adresse suivante :

.....

### Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée ferme de **3** ans.

Elle prendra effet le **XX** et se terminera le **XX**.

### Article 4 : Conditions d'exploitation

L'Exploitant s'engage à :

- Ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de la santé publique, et à tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène ainsi que son proche environnement.
- Agir de manière autonome, il assume :
  - o La prise en charge des frais de transport, de livraison, de mise en place du distributeur (y compris la plateforme pour l'installation du distributeur) et de l'enlèvement en fin d'exploitation.

- Le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- L'entretien, la maintenance et le dépannage dans les meilleurs délais dudit distributeur.
- Maintenir la qualité des produits proposés.
- Assurer l'approvisionnement régulier.
- Obtenir l'autorisation préfectorale en cas d'installation d'un système de vidéo protection.

La Commune s'engage à :

- Laisser aux consommateurs l'accès libre et constant (sauf cas de force majeure) à l'appareil.
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que les coupures d'électricité qui pourraient survenir.
- Maintenir les abords en bon état de propreté
- Prévenir l'Exploitant en cas de déplacement du matériel.

#### **Article 5 : Fluides**

L'Exploitant s'engage à prendre à sa charge les travaux d'installation et de raccordement aux fluides. L'abonnement et les consommations d'énergie seront à la charge de l'Exploitant.

#### **Article 6 : Loyers**

L'Exploitant s'engage à verser un loyer journalier calculé sur le prix moyen des produits proposés à la vente dans le distributeur (XXX€/jour), soit une location annuelle de XXXX€ TTC correspondant à une surface de XXX m<sup>2</sup>.

Exemples :

- Distributeur de baguettes à 1€ => loyer de 1€/jour.
- Distributeur de pizzas avec 3 types de pizzas au prix de 9€, 10€ et 11€ => loyer de 10€/jour

Le loyer sera dû à terme échoir, le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

#### **Article 7 : Responsabilité et assurance**

L'Exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment responsabilité civile, **et en donne justification à la Commune.**

#### **Article 8 : Cession et sous-location**

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

#### **Article 9 : Résiliation**

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention pourra entraîner sa résiliation sans indemnité par l'une ou l'autre des parties. Les deux parties s'engagent néanmoins à faire tout leur possible pour régler tout litige à l'amiable.

La résiliation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effet cette résiliation, aucune autre formalité n'étant requise pour être effective.

La Commune pourra mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- Non exploitation du distributeur.
- Modification de l'exploitation commerciale sans accord de la Commune.
- Non-respect des normes de sécurité et d'hygiène du matériel et de son environnement.
- En cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace, sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance.

#### **Article 10 : Retrait de l'installation**

L'Exploitant s'engage à retirer le distributeur dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation. L'Exploitant assume les frais constitutifs au démontage, au transport de l'appareil ainsi que la remise en état des lieux.

#### **Article 11 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Cette convention devra être accompagnée d'annexes du type :

- Présentation du matériel installé et de ses fonctionnalités (photos, dimensions, contenance, moyens de paiement, autorisation préfectorale si vidéo-surveillance, ...)
- Descriptif des produits proposés.
- Procédure de réapprovisionnement, maintenance et d'intervention en cas de dysfonctionnement du distributeur.

Fait le [REDACTED]

A GELOS.

Le Maire de Gelos, Pascal Mora

L'Exploitant, [REDACTED]